



**Violence verbale ou physique ?
Problème de santé ou sécurité au travail ?
Contacter le CHSCT !**

La bienveillance demandée aux enseignants doit s'appliquer également à leur bénéfice pour les protéger.

Que faire ?

Faire valoir la responsabilité de l'employeur !

L'article 4121-1 du Code du travail précise la responsabilité de l'employeur, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Il est question de faute inexcusable de l'employeur à la condition qu'il ait été informé !

Comment ?

Par le biais des membres du CHSCT.

Le CHSCT est l'instance qui veille à la prévention des risques professionnels. Composé du chef de service et de membres représentants des personnels, il réfléchit l'organisation du travail afin d'éviter la dégradation des conditions de travail.

Il se base sur les informations remontant via les membres du CHSCT, le service de médecine de prévention, les assistants (CPC en général pour les écoles) et conseiller de prévention et les registres.

Situation de travail dégradée

→ Fiche de registre* (autant de fiches que d'événements) avec copie au SNUipp03-FSU

→ Déclaration d'accident de service (avec ou sans arrêt de travail)

Si arrêt de travail, avec le Cerfa accident de travail (donc sans journée de carence !)

Certificat initial du médecin

Déclaration d'accident de service* en double exemplaire (pas de photocopie)

→ Demande de RV au service de médecine de prévention

→ Dépôt de plainte en cas d'agression

Exemple : les élèves perturbateurs.

Il s'agit de comportement comportant une forme de violence répétée : injures, coups, morsure, crachats, jets d'objets, sorties de classes intempesive ... gestes et paroles envers les autres élèves ou les adultes de l'école ; attitude pouvant mettre en danger l'élève lui-même. Le comportement perturbateur des élèves fait partie des risques psycho-sociaux (RPS) auxquels sont confrontés l'ensemble des personnels.

Fiche de registre

C'est un outil pour défendre votre **droit à la santé**, à la **sécurité** et à de **bonnes conditions de travail**.

En parallèle des démarches de première instance (téléphoner, écrire à la mairie ou à l'IEN) il faut compléter la fiche de signalement du registre est à la disposition des personnels pour consigner les événements ou risques et doit être transmis à votre IEN de circonscription, au [conseiller départemental de prévention](#) ainsi qu'aux [membres du CHSCTD](#).

Que puis-je consigner dans le registre « Santé sécurité au travail » ?

Tous les événements survenus ayant un impact sur la santé, la sécurité ou les conditions de travail :

- ▶ accident
- ▶ Incivilité matérielle ou personnelle
- ▶ Violence
- ▶ Harcèlement
- ▶ Insulte
- ▶ Risques psycho-sociaux (stress, mal-être, pression hiérarchique, souffrances...)
- ▶ difficultés liées à la classe
- ▶ risques liés à l'état des bâtiments, l'hygiène, la sécurité électrique,
- ▶ etc...

Il est important de souligner que peuvent être consignés non seulement des **événements survenus**, mais aussi et surtout des **observations préventives susceptibles de constituer un risque pour l'hygiène, la santé ou les conditions de travail**. L'objectif est plus de **prévenir les risques** que de les constater.

Qui peut écrire dans ce registre ?

Il s'adresse à tous les agents travaillant à l'école (enseignants, ATSEM, intervenants...) ainsi qu'aux usagers (parents d'élèves)

Il a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Il doit être placé dans un endroit facilement accessible aux personnels. Les fiches vierges sont à disposition sur notre site et sur celui de la DSDEN.

Attention ! : Pour inscrire une remarque sur le registre de santé et de sécurité au travail, il faut avoir été **témoin** ou avoir connaissance d'un événement lié aux conditions de travail ou à un risque pro-

Mode d'emploi :

- ▶ Préalable : Avoir été témoin ou avoir connaissance d'un événement lié aux conditions de travail ou à un risque professionnel.
- ▶ Se procurer le registre de santé et de sécurité disponible à l'école. S'il n'existe pas ou si refus, [contacter immédiatement le SNUipp-FSU 03](#).
- ▶ Surtout remplir une fiche de relevé d'observation et de suggestion à transmettre **en 6 exemplaires** :
 - le 1er sera transmis au supérieur hiérarchique, l'IEN de circonscription.
 - le 2nd sera transmis à l'assistant de prévention - mickael.bellec@ac-clermont.fr
 - le 3ème sera transmis au secrétaire du CHSCT-D - chsctd-sec-03@ac-clermont.fr
 - le 4ème est consigné dans le registre santé et sécurité de l'école.
 - le 5ème sera envoyé au [SNUipp-FSU 03 - snu03@snuipp.fr](#)
 - le dernier sera conservé par la personne qui l'a rédigé.

Préconisations du CHSCTD en cas d'incident grave dans une école

En cas d'incident grave dans une école, le CHSCTD de l'Allier préconise, en conformité avec le guide DGAFP de 2017 sur la prévention des situations de violence une procédure précise.

n cas d'incident grave dans une école, le CHSCTD de l'Allier préconise, en conformité avec le guide DGAFP de 2017 sur la prévention des situations de violence :

1. En cas d'agression physique, appeler le 17 et si blessure le 18
 2. Le directeur d'école doit alerter le plus rapidement l'IEN de circonscription par téléphone, sms et ensuite par mail
 3. L'IEN de circonscription ou son représentant prendra contact le plus rapidement auprès du directeur et se rendra auprès des personnels directement concernés avec une attitude bienveillante et de soutien
 4. L'IEN ou son représentant doit proposer :
 - la déclaration d'accident de service
 - une aide pour porter plainte
 - la protection fonctionnelle
 - un suivi médical par le médecin de prévention
 - un suivi social par l'Assistant social
 - un suivi psychologique par le réseau PAS
 5. L'IEN ou le DASEN pourra convoquer l'agresseur dans ses locaux pour faire un rappel à la loi.
 6. L'IEN fera une remontée au cabinet de la DASEN de la situation.
 7. le DASEN pourra faire un signalement au procureur et faire une lettre de soutien à l'agent agressé.
 8. Ultérieurement, un retour d'expérience dans l'école.
- Ces dispositions ne préjugent pas d'autres suites éventuelles à donner.

PRÉSERVER SA SANTÉ AU TRAVAIL

Quelle chose a changé dans votre travail ?
Vos relations avec vos collègues se sont dégradées ?

Vous vous sentez surmené, anxieux, irritable ?
Peut-être souffrez-vous de stress professionnel.

Prévenir le stress, c'est rétablir la qualité de vie au travail.

*La réaction de stress se déclenche lorsqu'on se sent dépassé par la tâche à accomplir.
Si le stress devient chronique, il retentit sur la santé physique et psychologique, l'efficacité, la qualité de vie.*

Les symptômes du stress chronique : fatigue, irritabilité, insomnie, troubles de mémoire, troubles de concentration...

Un espace d'accueil et d'écoute.

Dans le cadre du partenariat "prévention aide et suivi" entre l'éducation nationale et la MGEN, vous pouvez bénéficier d'entretiens gratuits auprès de psychologues du travail.*

* En savoir plus – Réseau P.A.S. <http://www.education.gouv.fr/cid2510/le-guide-de-l-action-sociale.html>



Lieux pour les entretiens
(sur rendez-vous) :

Ambert - Mairie annexe
Bd Henri IV - 06 31 08 12 64

Clermont-Fd - Centre EIPAS
Rés. Arvernais

16 rue G. de Biauzat - 04 73 70 76 91

Issoire - CCAS
24 rue la de Berbiziale - 06 69 03 93 55

Thiers
Résidence l'Atrium
25 av. de Cizolles - 04 73 70 76 91

Yzeure
DDCSPP (Direction Départementale De
La Cohésion Sociale)
20 rue A. Briand - 06 34 56 50 67

Le Puy-en-Velay
DDCSPP Ex. locaux jeunesse et sport
24 bd A. Clair - 07 89 63 45 69

Aurillac
Centre social de Marmiers
10 rue R. Cortat - 06 30 92 82 48

Vichy - CCAS
21 rue Alsace - 06 34 56 50 67



De façon à préserver la confidentialité et l'anonymat la prise de rendez-vous se fait directement auprès des psychologues.

